

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1877.

---

### Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi qui fixe le Contingent de l'armée pour 1878.

(Voir les N° 20 et 36 de la Chambre des Représentants, et le N° 23 du Sénat.)

---

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président, le baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, SACQUELEU, CROCQ, FLECHER, PENNART et ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

En exécution de la loi d'organisation militaire, le Projet de Loi qui vous est soumis fixe, comme l'année précédente, le contingent de la levée de milice pour 1878 au maximum de 12,000 hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement et à 100,000 hommes, la force de l'armée pour 1878.

M. le Ministre de la Guerre, dans la Section centrale de la Chambre, a bien voulu renouveler l'engagement formel de renvoyer les miliciens en congé illimité dans l'intervalle qui sépare la remise de la levée à l'autorité militaire jusqu'à leur appel général sous les drapeaux. En conséquence, il a proposé une nouvelle rédaction de l'article 3 qui serait conçue comme suit :

« Les volontaires de toutes les catégories et les miliciens acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires. »

Votre Commission de la Guerre, Messieurs, approuve les nouvelles dispositions formant cet article; sans aggraver la position des miliciens, il fait droit aux observations du Département de la Guerre, qui a signalé les graves inconvénients qui résultaient de la lacune que le nouvel article a pour but de combler.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, comme aussi la nouvelle rédaction de l'article 3 proposée par M. le Ministre de la Guerre.

*Le Président,*  
J. VAN SCHOOR.

*Le Rapporteur,*  
E. ORBAN DE XIVRY.